CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
D'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 9 décembre 2019

Réf : RHH/CIRCULAIRE n°2019-15
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier
PJ. : Tableaux des avancements d'échelons + arrêtés

Objet : Les avancements d'échelon au titre de l'année 2020
I. Rappels réglementaires
II. Procédure et calendrier

Depuis le 1er janvier 2017, tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale sont concernés par l'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon.

Vous trouverez **ci-joint :**

- **Le(s tableau(x) récapitulant les agents devant bénéficier d'un avancement d'échelon à la cadence unique en 2020, à conserver** pour contrôle
- **Les arrêtés individuels à notifier aux agents**.

Seuls les arrêtés doivent être renvoyés au CDG une fois signés et notifiés aux agents concernés.

Les tableaux n'ont plus à être renvoyés au CdG 28 pour visa à la CAP.
Ils ont seulement vocation de vous permettre d'identifier les agents bénéficiaires d'avancement d'échelon en 2020.

Désormais, l'Autorité Territoriale ne peut plus proposer de faire avancer les agents, qu'elle estime méritants, à la durée minimum ou intermédiaire au regard de leur engagement professionnel.

L'avancement d'échelon est désormais un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise. L'Autorité Territoriale est donc **dans l'obligation** de notifier à l'agent l'arrêté portant avancement à la cadence unique.
Aucun passage préalable en CAP n'est désormais requis avant de prendre l'arrêté individuel d'avancement d'échelon.

Ces arrêtés d'avancement d'échelon tiennent compte des reclassements indiciaires qui interviendront au 01.01.2020. Avant de prendre l'arrêté portant avancement d'échelon en 2020, il est INDISPENSABLE d'avoir notifié à l'agent l'arrêté de reclassement au 1er janvier 2020 et d'en transmettre une copie au CdG28.

IMPORTANT S'agissant des agents transférés dans le cadre d'un transfert de compétence au 1er janvier 2020, les agents n'apparaitront pas dans les tableau de la collectivité d'accueil, le CdG ne basculant les agents sur la nouvelle struicture qu'à réception des arrêtés de transfert.

La structure employeur en 2019 est invitée à ne pas prendre l'arrêté avant le transfert au 1er janvier. Elle est invité à les transmettre pour information à la collectivité d'accueil, pour que cette dernière contacte le CDG 28 pour que l'arrêté soit réédité après le transfert.

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

1. Définition

L'avancement d'échelon **se traduit par une progression continue dans la carrière à l'intérieur d'un même grade, avec augmentation du traitement indiciaire***, sans aucune incidence sur les fonctions exercées.

> * Cependant, si l'agent a bénéficié lors de sa nomination du maintien à titre personnel de sa rémunération antérieure (expressément prévue comme tel dans l'arrêté de nomination) l'avancement d'échelon sera sans impact sur sa rémunération jusqu'au jour où il atteindra, dans le cadre de son déroulement de carrière, un indice au moins égal à celui conservé à titre personnel.
> Aussi lors d'un changement d'échelon, si l'indice du nouvel échelon reste inférieur à celui conservé à titre personnel, l'avancement d'échelon n'aura aucun impact financier pour l'agent.

Chaque grade est composé d'un certain nombre d'échelons pour lesquels des décrets fixent les durées d'avancement.
L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à un autre immédiatement supérieur. Le saut de plusieurs échelons est donc exclu.

2. Personnes promouvables à l'avancement d'échelon

Les avancements d'échelon ne concernent que :

- **Les agents titulaires de catégorie A, B et C, en position d'activité ou de détachement.**
- **Les agents stagiaires de catégorie B et C, en position d'activité ou de détachement.**

Les agents contractuels sont donc exclus du bénéfice d'un avancement d'échelon, car ils n'ont pas de carrière. En revanche, leur rémunération peut être renégociée à chaque renouvellement de contrat, et **au minimum** tous les 3 ans pour les CDD et CDI.

Des précisions utiles sur l'ancienneté:

➔ Les agents stagiaires de catégorie A ne peuvent bénéficier d'avancement d'échelon durant leur stage.

➔ Sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, notamment :

- Les service accomplis en position d'activité , à savoir les périodes de temps partiel, de congés annuels ou maladie, de maintien en surnombre, de mise à disposition, de suspension, de décharges partielles ou totales de services pour activités syndicales, de service national, la durée normale du stage ainsi que sa prolongation due à un congé maladie.
- Les services accomplis en position de détachement, qui s'accompagnent du maintien du droit à l'avancement dans le cadre d'emplois d'origine.
- Les périodes de congé parental, qui sont prises en compte dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière ; lorsqu'il bénéficie d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant, le fonctionnaire conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière ***(Nouveauté loi du 6/08/19)***
- Dans certains cas et à certaines conditions, les périodes de disponibilité :
  - la disponibilité au cours de laquelle le fonctionnaire exerce une activité professionnelle sous réserve de remplir les conditions requises : Le droit à l'avancement est limitée à une durée maximale de cinq ans ***(Nouveauté décret n°2019-234 du 27 mars 2019)***
  - la disponibilité pour élever un enfant dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière ***(Nouveauté loi du 6/08/19)***

En revanche, ne sont pas pris en compte pour les droits à avancement :

- Les périodes en position de disponibilité, à l'exception de la disponibilité au cours de laquelle le fonctionnaire exerce une activité professionnelle et de la disponibilité pour élever un enfant, dans une certaine limite
- La période de prorogation du stage pour insuffisance professionnelle
- La période sur laquelle a été appliquée une sanction d'exclusion temporaire (CAA Douai 12 mai 2005 n°03DA00221)
- Les périodes de service non fait.

3. Conditions d'avancement d'échelon

➔ Depuis la mise en œuvre du PPCR, l'avancement est fonction de **l'ancienneté** dans l'échelon précédent.

➔ La durée d'avancement est fixée par décret pour chaque cadre d'emplois.

Extranet collectivités

Retrouvez les rythmes et échelles indiciaires applicables sur le site www.cdg28.fr accès extranet des collectivités à l'emplacement : Accueil / Documentation / Rémunération, Régime indemnitaire, NBI, frais de déplacement / Echelles indiciaires

4. Procédure d'avancement d'échelon

➔ Désormais, l'avancement d'échelon à la cadence unique est accordé **de droit** à l'agent, **sans avis de la CAP.**

➔ L'avancement d'échelon est prononcé **par arrêté de l'autorité territoriale.**
Cependant, cette dernière n'a aucune latitude pour refuser, avancer ou retarder la date de l'avancement d'échelon.

Les cas particuliers des agents en détachement : il appartient à chacun des employeurs publics de faire avancer la carrière de l'agent pour ce qui le concerne.

A noter : L'avancement à **l'échelon spécial** se gère quant à lui comme un avancement de grade.
Il s'agit d'un échelon terminal mais dont l'accès se fait selon des modalités similaires à un avancement de grade (c-a-d avis préalable du CT sur le quota, et avis de la CAP sur le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial).
Contrairement à un avancement d'échelon normal, il n'a pas de caractère obligatoire (Se référer à la circulaire avancement de grade 2020).
Des échelons spéciaux existent actuellement dans les cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des médecins, des agents de police municipale, des ingénieurs et des ingénieurs en chef.

II. CALENDRIER ET PROCEDURE

➢ **Décembre 2019**, le Centre de Gestion vous a transmis **les tableaux d'avancement d'échelons pour 2020**, répartis par groupe hiérarchique (des catégories A, B, C) pour vos agents, ainsi que **les arrêtés individuels**.

AVANT de prendre l'arrêté individuel, il est INDISPENSABLE que vous verifiez que la « situation actuelle » de votre agent telle qu'elle figure sur le tableau transmis par le CDG est exacte :

Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2020
Collectivité : **EURELI**
Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle
Mme X	Adjoint technique / Cat. C 3ème échelon	**A compter du 1.01.2020** **Avancement d'échelon** 4ème éch.

⚠ Si la situation actuelle de votre agent est inexacte, **vous ne devez pas prendre l'arrêté transmis par le CdG28, et vous devez contacter votre gestionnaire carrière pour régulariser la carrière de l'agent concerné.**

En outre, si les tableaux transmis font apparaitre **un RELIQUAT d'ancienneté**, cela reflète généralement **une anomalie dans la carrière de l'agent :**

Possibilités d'avancements d'échelon

Avancement d'échelon 2020
Collectivité : **EURELI**
Groupe hiérarchique : **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1**

Reliquat

Identité	Grade et situation actuelle	Situation nouvelle
Mme X	Adjoint technique de 2 cl / Cat. C 3ème échelon	**A compter du 1.01.2020** **Avancement d'échelon** 4ème éch. **+ 1A 4M 14J**

Pour les agents figurant avec un reliquat d'ancienneté, **aucun arrêté d'avancement d'échelon n'a été édité. Il vous appartient de contacter votre gestionnaire carrière pour régulariser la carrière de l'agent concerné auprès du Centre de Gestion** (il est possible que le CdG n'ai pas été destinataire du dernier avancement d'échelon).

➢ **A réception, l'Autorité Territoriale peut signer les arrêtés d'avancement d'échelon et les notifier aux agents concernés.**

Le CdG vous recommande de ne pas signer et notifier les arrêtés trop tôt par rapport à la date d'effet de l'avancement envisagé, afin d'éviter qu'un agent bénéficie à tort d'un avancement d'échelon pendant une période non valable pour la carrière (mise en disponibilité, congé parental, démission, mutation, avancement de grade….) qui interviendrait entre la date de prise de l'arrêté et sa date d'effet.

Le tableau de proposition d'avancement d'échelon n'a pas être renvoyé signés au CDG.

➢ **Une fois l'arrêté notifié à l'agent, la collectivité** en transmet une copie au CdG 28 pour mise à jour de la carrière des agents, et en adresse une copie au trésorier.

En cas d'avancement à une date antérieure à sa notification, il conviendra d'effectuer les rappels sur la fiche de paie de l'agent concerné.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
- 28 -

Le Président

Bertrand MASSOT

SCHEMA RECAPITULATIF :

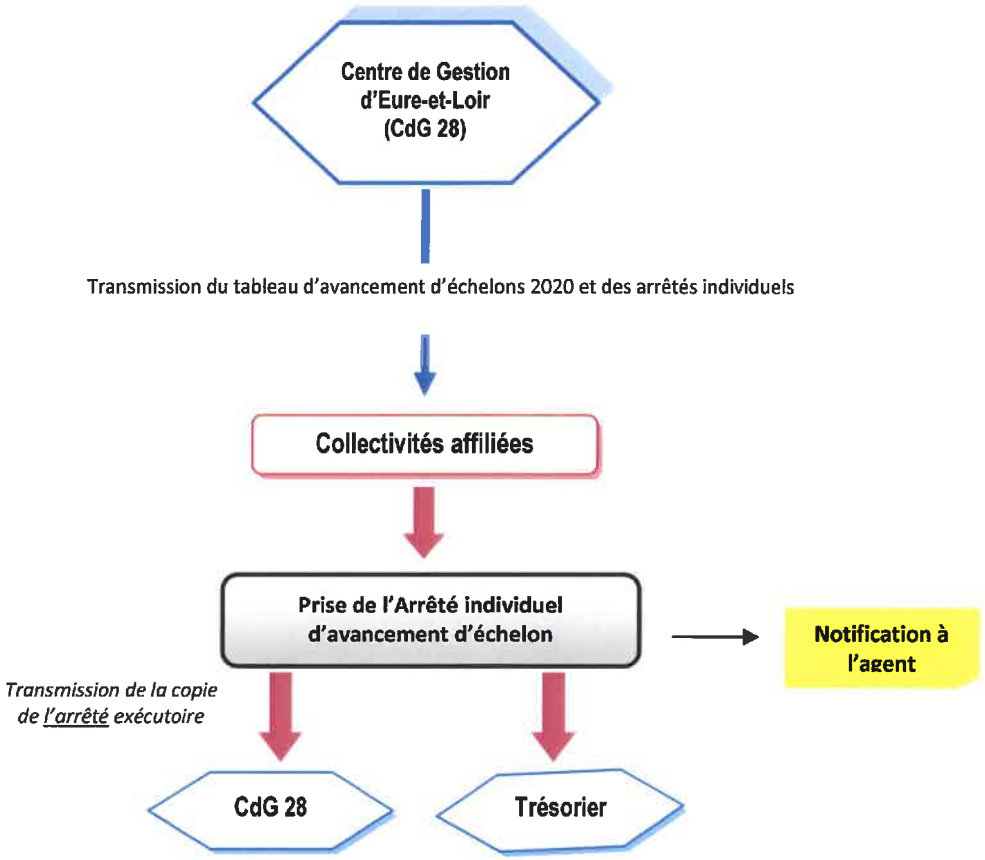

PENSEZ A TRANSMETTRE TRES REGULIEREMENT AU CdG 28 UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT A VOTRE PPERSONNEL (les arrêtés de nomination, arrêtés d'avancement, arrêtés portant sanction, arrêtés d'attribution de la NBI, arrêtés de mise à la retraite, arrêtés acceptant la démission, contrats publics ou privés et leur avenant, des délibérations sur le personnel, entretiens professionnels.... **à l'exception** des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés portant attribution du régime indemnitaire).